



**DON FRANCISCO ANTONIO DE AGURTO,**  
*Marquis de Gastañaga, Chevalier de l'Ordre d'Alcantara,*  
*Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas &c.*



**Pres toutes les Paix, Traitez, & Treves si Religieusement** observées de la part du R O Y Nôtre Sire & si legerement enfreintes, si volontairement rompuës, & si temerairement violées par la France par une infinité d'actes qu'il seroit superflus de rapporter, étans surabondamment connus à toute l'Europe, & que dans son ambition elle la devore toute entiere; Sa Majesté apres tant de Moderation, en veuë de la conservation de la tranquillité universelle, se trouve pour comble de tant d'attentats, accueillie d'une injuste Declaration de Guerre par Sa Majesté Tres-Chrétienne du 15. d'Avril, denuée de toutes sortes de pretextes, destituée de toute raisons & solitions de Justice, & même injurieuse à la pieté de Sa Majesté, s'esforçant de faire passer pour un scandale, les Alliances qu'elle pourroit avoir avec les Princes & Estats ses voisins, qui ne pourroient tendre qu'à la glorieuse fin & la seureté & du repos de la Chrétienté, & à la grandeur reciproque de ces Estats, pendant que les Armes de France desolent inhumainement & avec des cruautéz & des barbaries inouïes tous les Estats de l'Empire sans aucun égard aux Loix de Religion, de la Guerre, & au droit Sacré des capitulations, & que ses Ministres emploient toutes les ruses de la negotiation & tous autres moyens pour troubler l'Harmonie de la Chrétienté, & attirer toutes les forces ottomanes à la destruction de la Hongrie, & traverser au même temps la conclusion de la Paix entre Sa Majesté Imperiale ses Hauts Alliez, & la Porte ottomane; Et comme Sa Majesté se trouve attaquée si injustement, Voulans nous servir & employer utilement tous les moyens que nous avons, pour sa gloire, & pour la grandeur des ses Estats, & par le principe naturel d'une juste deffence, que nous esperons que Dieu benira par sa justice, & secondera les bonnes & saintes intentions de Sa Majesté, comme celuy qui connoit celles de tous les Rois; Ainsi nous Ordonnons & Commandons à tous Generaux, Gouverneurs Commandans Chefs & autres Officiers Militaires & Soldats, tant de pied que de Cheval, de quelque nation qu'ils soient, & à tous autres Officiers, & Sujets de Sa Majesté, de s'opposer de toutes leurs forces & pouvoirs aux Sujets de France, leur courre sus, & faire contre eux tous actes d'hostilité, tant par Mer que par Terre, comme contre Ennemis Agresseurs, & Infracteurs des Traitez; Ordonnons à tous Vassaux & Sujets de Sa Majesté, qui se trouvent en quelque lieu de la Domination de la France, de s'en retirer dans quinze jours de la Publication de cette Ordonnance, & de ne tenir aucune correspondance, communication, ou commerce avec les Sujets de la France sans nostre permission expresse, à peine de la vie selon les dispositions des Loix, & Placcarts.

Declarons en outre tous les Biens, Meubles, & Immeubles, Rentes, Revenus, Droits, Actions, Credits, & Effets appartenants aux Sujets de la France en ce Pays confisquez au profit de Sa Majesté; Et ordonnons à tous François Naturels, & Sujets indifferement de la France, qui sont en ces Pays, d'en sortir avec leurs Femmes, Enfans, & Familles dans huit jours de la Puplicacion de la presente Ordonnance, à peine d'estre faits Prisonniers de Guerre & tenus de bonne prise, & s'il arrivoit que quelques Vassaux de Sa Majesté vinssent à retirer, ou cacher chez eux ou ailleurs quelques Sujets de la France ils fourferont l'amende de mille Patacons pour la premiere fois, de deux mille pour la seconde, & pour la troisiéme fois la confiscation de leurs Biens, & autre peine arbitraire selon l'exigence du cas, lesdites amendes applicables pour la moitié au profit du Denonciateur, & pour l'autre à celluy de l'Officier exploiteur; Et afin que la presente Ordonnance soit cogneuë d'un-chacun, Nous ordonnons qu'elle soit publiée & affichée au plustost en la forme & maniere, & es lieux ordinaires, & accoutumez. Fait à Bruxelles le 3. May mil six cent quatre-vingt-neuf. Estoit paraphé *Blon. vt.* Signé, EL MARQUIS DE GASTAÑAGA. Plus bas, estoit escrit *Par Ordonnance de Son Excellence* Signé, *L. A. de Claris.* Et estoit cachetté du Cachet secret de Sa Majesté, en Hostie vermeille sur un Estuille de papier.

de heer van Franckenryck  
 Compteur ende Cassier van de Kamer van de West-Indische  
 = Compagnie

Als nu oock het subscrit van verloghe die den alder-  
 = chrijtlijcken Conink gederlaeken heeft den onsen  
 aldergenadighsten Conink sijne Ex<sup>te</sup> den heere  
 Gouverneur ende Cap<sup>n</sup> van alle de Nederlanden heeft  
 doen emanieren ende bij de selver bevelingh vonden  
 zijdes ende aindelen noot oock te sijnden d'ordie  
 waer van eenighe exemplaren sijn niettem gheen  
 soe belasteringh v. om in naam ende van  
 weghen sijne ma<sup>t</sup> als herogh van Guyse. De selve  
 ordonnan prompt te doen publiceren ende afge-  
 = den daer men siet in het departement van die  
 Jurisdiccie gewoon is te doen ende te reproduceren  
 ende doen publiceren totte observancie ende  
 onderhalinghe van de selve volghens haer  
 forme ende inhoud bij executie der penen  
 ende amenden daerby voorgeset ende der  
 sonder committie faciliis ende dissimularie  
 niet mede v. in schijn van almezende bevelen-  
 = ende het Quacumque den 8 Maj, 1689. va<sup>rt</sup>

Stadhouder Cancellier ende  
 Kluden van sijne ma<sup>t</sup> sijn crating  
 Houer des vorstendoms Guyse  
 = Jea ordonnan van selve

J. J. Furcray